

REGLEMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

du SALON Ethic&nature

OBJET : Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles l'association Office de Tourisme Intercommunal de BARJAC organise et fait fonctionner la manifestation.

Il précise les obligations et les droits de l'exposant et de l'organisateur.

Le comité d'organisation du salon se réserve le droit de modifier ou de compléter à tout moment les présentes dispositions.

Règlement Général

1. ORGANISATION

La manifestation 3ème SALON Ethic&nature est organisée par l'Office de Tourisme Intercommunal de BARJAC - Place Charles Guynet - BP 15 - 30430 BARJAC.

Toute correspondance doit être adressée à l'adresse ci-dessus, par mail à celine.ethicnature@gmail.com

2. DATES, LIEU ET HEURES D'OUVERTURE DE LA MANIFESTATION

Dates et lieu : 7 et 8 Juillet 2012 à BARJAC - Place de la Lisette.

Horaires d'ouverture au public : de 9h à 19h.

3. INSTALLATION DES STANDS

Les exposants pourront prendre possession de leur emplacement à partir du vendredi 6 juillet 2012 - 17h30.

4. ENTREES DES VISITEURS

Les entrées des visiteurs sont payantes (2€).

5. DEGRADATIONS

L'emplacement loué doit être laissé dans l'état initial.

Toutes les détériorations causées par les installations ou les marchandises ou matériels de l'exposant au bâtiment ou à la structure de stand seront facturées à l'exposant.

6. EVACUATION DES STANDS

Tous les stands, décors, matériels et marchandises devront être impérativement retirés le 8 Juillet 2012 après la clôture du Salon soit dès 18h.

Ces délais expirés, l'organisateur, sans que sa responsabilité puisse être engagée, pourra prendre aux frais, risques et périls de l'exposant toutes mesures qu'il jugera utiles pour l'évacuation des matériels et marchandises non retirés et pour la destruction des structures et décors de quelque nature que ce soit qui n'auront pas été démontés.

7. DROIT A L'IMAGE

L'exposant est informé que des films et/ou des photographies seront réalisés sur site pendant la manifestation. Ces films et/ou photographies, sur lesquels peuvent apparaître les logos, marques et modèles exposés par l'exposant sur son stand, sont susceptibles d'être utilisés dans le cadre de la promotion de la manifestation sur tous supports (papier, télévision, Internet,...). L'exposant qui ne souhaite pas que tout ou partie de son stand ou un des éléments qui y est représenté (logo, marque, modèle notamment) figurent sur les films et/ou photographies utilisés pour la promotion de la manifestation doit en aviser par écrit l'organisateur avant l'ouverture de la manifestation. Enfin, l'exposant fera son affaire des autorisations nécessaires aux prises de vue effectuées

dans le cadre de la manifestation et sera seul responsable du respect du droit à l'image dont jouit chaque exposant.

8. CONCURRENCE DELOYALE

L'exposant s'interdit expressément pendant toute la durée de la manifestation de se livrer à des actes de concurrence déloyale, tels que toutes enquêtes en dehors de son stand, ou la distribution d'objets promotionnels en dehors de son stand, pouvant donner lieu à un détournement à son profit des visiteurs de la manifestation.

Conditions Générales de location de surfaces d'exposition

1- INSCRIPTION DES EXPOSANTS

Toutes les personnes souhaitant exposer au salon bio doivent en faire la demande à l'Office de Tourisme Intercommunal de BARJAC, et fournir **chaque année** tous les documents nécessaires à l'examen de leur dossier par le comité de sélection.

Les dossiers doivent nous parvenir par courrier. Les exposants recevront par écrit la notification de la décision du comité de sélection. Toute demande incomplète sera considérée comme nulle.

Il n'est pas permis à un exposant de sous-louer même gratuitement, une partie ou la totalité de son emplacement. Cependant un stand collectif est acceptable, chaque exposant du collectif devant joindre au dossier tous les documents nécessaires au comité de sélection et s'engage à être présent sur ce stand.

Les professionnels, associations ou artistes n'ayant pas qualité d'exposant, ne pourront exercer aucune activité sur le Salon.

2- SÉLECTION

Dans tous les domaines, la vente directe sera prioritaire par rapport à la revente.

Le comité de sélection statue souverainement sur les admissions et les refus ainsi que sur la restriction éventuelle de la liste des produits exposés sans être obligé de donner les motifs de sa décision.

Tous les produits d'origine organique (alimentaires et autres) devront être certifiés conformes à la réglementation européenne biologique et/ou respecter les cahiers des charges des marques suivantes :

NATURE & PROGRES, BIOFRANC, SIMPLES, DEMETER, BIODYNAMIE.

Seuls les cosmétiques et les produits d'entretien certifiés par Nature & Progrès ou Cosmébio ou Ecocert seront acceptés.

Pour le textile, seules les fibres issues de culture biologique sont acceptées.

Les associations acceptées sont celles oeuvrant pour l'agriculture biologique, pour la santé, la dignité de l'homme, la protection de l'environnement, le développement du tissu rural vivant, les énergies renouvelables.

Dans tous les cas, elles devront fournir la liste de **tout** le matériel présenté et/ou vendu et une copie des statuts.

Pour les maisons d'édition, les librairies, nous fournir la liste de tous les livres vendus.

Dans le domaine de la santé, les exposants ne peuvent pratiquer ni actes médicaux ou paramédicaux, ni bilan de santé.

En règle générale, le comité de sélection prendra toujours en compte la démarche écologique et sociale (en particulier dans les liens commerciaux) des exposants qui devront exposer celle-ci dans leur dossier de candidature.

L'admission à une édition de la foire n'implique pas automatiquement l'admission aux éditions suivantes.

3. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

L'Organisateur établit le plan de la Manifestation et attribue les emplacements en tenant compte de la sectorisation de l'exposition et au fur et à mesure des admissions. L'Organisateur tient compte le plus largement possible des désirs des exposants et de la nature des produits exposés. Il se réserve le droit de modifier toutes les fois qu'il le jugera utile l'importance et la disposition des surfaces souscrites par l'exposant. La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit à un emplacement déterminé. L'attribution de l'emplacement est communiquée à l'exposant au moyen d'un plan dans un délai minimal de 1 mois avant la date de la Manifestation. Les réclamations éventuelles relatives à l'emplacement attribué à l'exposant ne seront considérées que si elles sont faites par écrit et adressées à l'Organisateur dans le délai de sept (7) jours qui suivra l'envoi du plan de répartition. Ces réclamations devront être appuyées par un dossier justifiant les raisons réelles et sérieuses de ces réclamations. L'Organisateur s'efforcera de répondre aux demandes ainsi justifiées de modification l'emplacement. L'expiration du délai de sept (7) jours vaut acceptation de l'exposant à l'emplacement attribué. En aucun cas l'Organisateur ne répondra vis-à-vis de l'exposant des conséquences qui pourraient découler de l'emplacement qui lui a été attribué.

4. PAIEMENT - MODALITÉS

Le règlement des frais de participation s'effectue en deux versements :

- le premier versement devra être effectué lors de la demande d'admission par chèque ou virement bancaire.

Un premier versement d'un montant minimal de 50 % du total dû sera adressé par l'exposant à l'Organisateur lors de l'envoi de sa demande d'admission. Une facture correspondant à ce premier versement sera adressée à l'exposant à réception de ce versement. Cette somme sera remboursée si le demandeur n'est pas admis à exposer.

- le deuxième versement : solde de la facture de participation adressée à l'exposant avant la Manifestation et payable par chèque ou virement bancaire au plus tard 2 mois avant la manifestation.

Le règlement peut s'effectuer en un seul versement. Ceci ne donnera pas droit à un escompte.

Dans le cas où l'inscription à la Manifestation interviendrait à moins de 1 mois de sa tenue, la totalité du règlement devra être effectuée à réception de la facture.

5. PAIEMENT - RETARD OU DÉFAUT

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur le contrat d'admission entraîne l'application des pénalités suivantes :

1/ l'Organisateur se réserve le droit d'interdire à l'exposant l'accès au montage des stands de la Manifestation

2/ l'Organisateur se réserve la possibilité de relouer l'emplacement à un autre exposant,

3/ le montant de la facture est exigible à titre de dommages intérêts même en cas de relocation de l'emplacement à un autre exposant.

6. ANNULATION

L'annulation par l'exposant de son inscription moins d'un mois avant le salon autorise l'Office de Tourisme Intercommunal de BARJAC à garder la totalité des sommes versées à titre de dédommagement, sauf en cas de force majeure (fournir attestation ou certificat).

7. EMPLACEMENT

Les emplacements sont mis à disposition le vendredi 6 à partir de 17h30.

L'aménagement des stands le samedi 7 juillet doit être terminé à 9h.

Pour des raisons techniques, le plan des emplacements établi par l'association ne sera notifié aux exposants qu'à leur arrivée le jour du salon. Dans la mesure du possible, il est tenu compte des souhaits particuliers des exposants. Cependant ceux-ci s'engagent à occuper l'emplacement qui

leur a été alloué. Aucune modification ne pourra être effectuée lors du Salon.

Les exposants sont tenus de respecter la délimitation de l'emplacement qui leur est attribué. La distribution de prospectus, d'échantillons, la vente et les panneaux publicitaires sont interdits dans l'allée.

8- TENUE DES STANDS

Les stands sont fournis à surface nue, chaque exposant doit se munir de son équipement complet. Les exposants sont responsables de leur stand et s'engagent à le restituer dans l'état d'arrivée.

9- LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Tout exposant est tenu de souscrire à une assurance de responsabilité civile.

Si une raison majeure oblige l'Office de Tourisme Intercommunal de BARJAC à une annulation du Salon, les sommes restant disponibles après paiement de toutes les dépenses engagées, seraient réparties entre tous les exposants, au prorata des sommes versées.

10- PRODUITS EXPOSÉS

L'exposant s'engage à ne présenter que les produits ou les services pour lesquels il a été admis.

L'organisation se réserve le droit de faire retirer de l'exposition les produits non mentionnés dans la demande d'inscription ou non conformes.

Le non respect des conditions imposées par le Comité de Sélection est un motif d'exclusion pour l'année suivante.

Pour les produits de l'agriculture biologique, les exposants devront mettre à disposition des visiteurs leurs licences et certificats et/ou afficher leur mention sur un panneau, si possible celui délivré par l'organisme gestionnaire de la marque.

11- APPROVISIONNEMENTS

Nous demandons aux exposants de s'approvisionner, dans la mesure du possible, sur le Salon pour les denrées ne relevant pas de leur production. Pensez à contacter les producteurs concernés avant la foire.

Pour tout produits non disponibles, nous joindre au dossier les certificats des fournisseurs de tous vos ingrédients et si ce n'était pas possible merci de pouvoir les fournir sur le Salon.

12- PUBLICITE

Les exposants devront joindre un exemplaire des tracts et documents gratuits distribués.

La publicité par haut parleur est interdite sur la foire. La distribution de prospectus et de tracts est autorisée uniquement sur le stand.

15. RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur est exonéré de toute responsabilité concernant les préjudices qui pourraient être subis par les exposants (y compris les troubles de jouissance et tous préjudices commerciaux) pour quelque cause que ce soit.

16. RÉCLAMATIONS ET CONTESTATIONS

Toute réclamation devra être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception dans les dix jours suivant la clôture de la Manifestation. En cas de contestation, seul le texte français fait foi.